

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0085
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70700212-01 – P-07-0078 – R-07-138
DATE :	Le 29 mai 2008

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 15 janvier 2007 pour se pourvoir en appel à la Commission des lésions professionnelles (CLP) d'une décision rendue le 22 juin 2006 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Le demandeur a reçu la demande de remboursement du directeur général le 8 avril 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur avait obtenu l'aide juridique pour se pourvoir en appel à la CLP d'une décision rendue le 22 juin 2006 par la CSST. Le 23 janvier 2008, la CLP a rendu une décision qui entérinait un accord intervenu entre le demandeur et la CSST et qui lui octroyait la somme de 43 058 \$. Après avoir remboursé le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le demandeur a reçu la somme de 27 990 \$. Par ailleurs, le demandeur reçoit des prestations de la CSST de 938 \$ par 14 jours depuis le 14 février 2008 jusqu'au 30 juin 2008, soit la somme de 8 911 \$. La situation familiale du demandeur à cette date est celle d'une personne seule.

Le 4 avril 2008, le directeur général a fait parvenir une mise en demeure au demandeur lui demandant le remboursement de l'ensemble des coûts de l'aide juridique, soit la somme de 1 419 \$. Cette demande est faite en conformité avec l'article 38, 3^e alinéa, 1^{er} paragraphe du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que celui qui obtient un droit de nature pécuniaire suite à des services rendus dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique* qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique.

Compte tenu du fait que le demandeur a obtenu un droit de nature pécuniaire de 27 990 \$ ce montant doit donc être inscrit dans les liquidités du demandeur. Ainsi, le demandeur a des liquidités excédentaires de 25 490 \$ sur le barème prévu de 2 500 \$. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé, c'est à dire que nous additionnons l'excédant des liquidités au barème maximal pour l'admissibilité à l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, soit 11 250 \$, pour établir son revenu réputé à 36 740 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer la réclamation. Il soumet que la détermination de l'admissibilité financière à l'aide juridique, à la suite de l'obtention d'un droit de nature pécuniaire, doit se faire sur une base annuelle et en tenant compte du fait qu'il sera probablement prestataire de la sécurité du revenu au mois de septembre 2008.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique* prévoient expressément l'obligation de rembourser le coût des services juridiques ;

CONSIDÉRANT l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» [...] «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière du demandeur doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2008, et la date retenue doit être la date de la décision;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur pour l'année 2008 s'élèvent à 36 740 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (11 250 \$ pour des services gratuits, et 16 031 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 1 419 \$ au Centre communautaire juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI